

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental¹⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983.

Prenant note avec satisfaction du document final sur le Sahara occidental adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989¹¹,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental¹³,

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entamé le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Souligne* l'importance de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions communes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. *Se félicite également* des progrès réalisés par le processus des bons offices conjoints et exhorte le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives et militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des

Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Accueille avec satisfaction* la mise en place d'une commission technique chargée d'assister le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans leurs bons offices conjoints pour le règlement de la question du Sahara occidental;

7. *Salue* les entretiens à Marrakech de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc avec une délégation de haut niveau du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et fait sien l'espoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qu'il y aura d'autres rencontres de cet ordre pour renforcer les perspectives de succès du processus de paix;

8. *Exprime sa conviction* que la poursuite du dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

9. *Lance de nouveau un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politiques nécessaires au succès du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

80^e séance plénière
11 décembre 1989

44/89. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie¹²,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 décembre et 15 décembre 1960,

Notant que les autorités françaises continuent de prendre des mesures constructives, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développe-

¹⁰ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

¹¹ Voir A/44/551-S/20870, annexe

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23), chap. X.

¹³ A/44/634 et Corr.1.

ment politique, économique et social du territoire, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et, dans un esprit d'harmonie, de s'abstenir de tout acte de violence;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80^e séance plénière
11 décembre 1989

44/90. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 43/35 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Ayant entendu la déclaration de la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante¹⁵,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le vœu expressément formulé de voir le *Fono* général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus normatif,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant qu'une inspection de l'Administration des Tokélaou et du personnel d'Apia a été effectuée par la Commission néo-zélandaise des services publics au début de 1989

et exprimant l'espoir que les résultats de cette inspection contribueront au développement de l'Administration du territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Rappelant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

Notant la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Rappelant avec satisfaction l'assistance offerte aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue du relèvement et de la reconstruction des îles après les catastrophes naturelles de 1987.

Ayant appris avec satisfaction qu'un nouveau matériel de télécommunications a été installé à Fakaofu et est devenu pleinement opérationnel,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou¹²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population tokélaouane à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

5. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des îles, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'ac-

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23), chap. IV et X.

¹⁵ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Quatrième Commission, 15^e séance, et rectificatif.